

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 11/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL DE KERVENAN**

Kervenan  
29830 Saint-Pabu

Références : AP du 2/02/2017  
Code AIOT : 0052903755

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement EARL DE KERVENAN implanté Kervenan 29830 Saint-Pabu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE KERVENAN
- Kervenan 29830 Saint-Pabu
- Code AIOT : 0052903755
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

visite de l'exploitation dans le cadre du thème " risque de déversement "

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Risque de déversement

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Étanchéité des bâtiments            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I  | Sans objet        |
| 2  | Étanchéité des ouvrages de stockage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
|    | d'effluents                                           |                                                |                   |
| 3  | Collecte des effluents                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet        |
| 4  | Collecte des eaux de pluie                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24   | Sans objet        |
| 5  | Absence de rejets directs d'effluents                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25   | Sans objet        |
| 6  | Formation des personnels (unités de traitements)      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28   | Sans objet        |
| 7  | Sécurité et entretien des installations de traitement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'anomalies; une vanne supplémentaire près des silos de bâtiments post sevrage doit être installée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Étanchéité des bâtiments

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. |
| <b>Constats :</b><br>il n'a pas été constaté de coulures ou fissures sur les bâtiments                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 2 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

|                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont |

conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Les unités de stockage ne présentent pas d'anomalies visibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

La totalité des effluents sont collectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Les eaux de pluie sont dirigées vers le milieu extérieur et ne sont pas mélangées aux effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Absence de rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de rejets dans le milieu extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Formation des personnels (unités de traitements)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant est joignable à tout moment; les consignes de sécurité sont affichées et les informations telles que la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Sécurité et entretien des installations de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
  - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
  - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).
- Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Constats :**

En 2023 des sondes supplémentaires ont été installées sur cinq ouvrages de stockage; la fosse de centra est couverte et munie d'un regard.

**Type de suites proposées :** Sans suite